

Le guide du cotisant

2016





Le guide du cotisant

Le Bureau	2	Réductions de cotisations du médecin.....	10
Le Conseil d'administration.....	2	Dispenses pour insuffisance de revenus	
Vos relations avec la CARMF.....	3	Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite	
Accueil		Dispenses en fin de carrière	
Nos services		Le conjoint collaborateur	11
Votre caisse	4	Date d'effet de l'affiliation	
Information		Avantages	
Chiffres clés		Cotisations	
Une caisse gérée par les médecins.....	5	Prévoyance	
Organisation		Retraite personnelle	
Conseil d'administration		Choix des cotisations	
Délégués		La prévoyance du médecin.....	12
Commissions		Incapacité temporaire d'exercice	
Qui cotise à la CARMF ?	6	Invalidité définitive	
Quand et comment se déclarer ?		Décès	
Médecin remplaçant		La retraite	14
Cotisations du médecin		Calcul de la retraite	
Conjoint collaborateur		Âge de départ et trimestres d'assurance	
Sociétés d'exercice libéral		Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance	
Cotisations du médecin en début d'activité	7	Le cumul retraite/activité libérale.....	16
Régime de base		La réversion.....	16
Régime complémentaire vieillesse		La réversion au conjoint survivant retraité	
Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)		L'action sociale.....	17
Régime invalidité-décès		Fonds d'action sociale de la CARMF	
Cotisations du médecin en cours d'activité	8	Autres aides	
Détail des cotisations		Le régime facultatif Capimed	18
Déclaration de revenus		7 bonnes raisons de choisir CAPIMED	
Prélèvement mensuel		eCARMF	20

Le Bureau



D' Thierry Lardenois
Président



D' Olivier Petit
1^{er} vice-président



D' Éric Michel
2^e vice-président



D' Alexis Marion
3^e vice-président



D' Hervé Entraygues
Trésorier



D' Sylviane Dutrus
Trésorière adjointe



D' Claude Poulain
Secrétaire général



Mme Joëlle Perrin
Secrétaire générale adjointe

Le Conseil d'administration

Président : D' Thierry Lardenois

Présidents honoraires : Dr Jean Badetti - Dr Claude Labadens

Dr Gérard Maudrux

Collège des cotisants

Mandat 2012/2018

Dr Marie-Christine Bertolotti Valenciennes
Dr Frédéric Bridoux Montpellier

Dr Bruno Burel Rouen

Dr Patrick Caruel Orléans

Dr Jean-Marc Chinchole Marseille

Dr Isabelle Domenech-Bonet Avernnes

Dr Sylviane Dutrus Périgueux

Dr Hervé Entraygues Lons Le Saunier

Dr Jean-Luc Friguët Saint-Grégoire

Dr Thierry Lardenois Angevillers

Mandat 2015/2021

Dr Jean-Marc Canard Paris

Dr Éric-Jean Evrard Nantes

Dr Christian Fourcade Toulouse

Dr Alexis Marion Levallois Perret

Dr Éric Michel Reims

Dr Sabine Monier Courbevoie

Dr Martine Pelaudeix Ambazac

Dr Olivier Petit Sain Bel

Dr Éric Tanneau Paris

Collège des retraités

D' Claude Poulain Barneville-Carteret

D' Louis Convert Salies-de-Béarn

Collège des conjoints survivants retraités

Mme Geneviève Colas Lyon

Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Mme Joëlle Perrin Bron

Administrateurs agréés et présentés par le Conseil national de l'Ordre

Dr Bruno Kezachian Nîmes

Dr Andrée Parrenin Villereversure

Directeur : M. Henri Chaffiotte

Agent comptable : M. Jean-Jacques Rossignol

Vos relations avec la CARMF



Accueil Sur place

du lundi au vendredi
de 9h15 à 16h30
44 bis rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Métro : ligne 1
(Argentine ou Porte Maillot)
RER C - Neuilly Porte Maillot
RER A - Charles de Gaulle-Etoile

Téléphone

Standard : 01 40 68 32 00 de 8h45 à 16h30
Service des cotisants : de 9h00 à 16h30
Service des retraites : de 9h15 à 11h45
Service des prestations réversions :
de 13h30 à 16h30

Sur rendez-vous

*Il est recommandé de prendre rendez-vous
au moins 1 mois à l'avance.*

Tél. 01 40 68 33 65 ou 33 51 ou 32 92
Horaires : de 9h15 à 11h45

Serveur vocal : 01 40 68 33 72

Appuyer sur la touche * du téléphone
et composer le chiffre correspondant
à votre choix :

- 1 - CAPIMED
- 2 - Cotisations
- 3 - Prévoyance
- 4 - Retraite

Nos services

Direction

M. Henri Chaffotte, *Directeur*
M. Frédéric Peyre, *Directeur adjoint*

Service cotisants

M. Frédéric Peyre,
Directeur adjoint
Mme Sandrine Cohen,
Chef de division
Mme Viviane Konrad,
Chef de division adjoint
affiliations.cotis@carmf.fr
fax : 01 40 68 33 63
recouvrement.cotis@carmf.fr
fax : 01 40 68 33 62
contentieux.cotis@carmf.fr
fax : 01 53 81 84 63
reductions.cotis@carmf.fr
revenus.cotis@carmf.fr
fax : 01 53 81 84 64

Service allocataires

Mme Monique Deloncle,
Chef de la division
Mme Valérie Baulac,
Chef de division adjoint
Mme Véronique Lebufnoir,
Chef de division adjoint
Mme Gilliane Sperduto,
Chef de division adjoint
allocataires@carmf.fr
fax : 01 40 68 33 34

Service prestations réversions

Mme Luciana Hascoet,
Chef de la division
Mme Stéphanie Fenech,
Chef de division adjoint
prestation.reversion@carmf.fr
fax : 01 40 68 32 99

Service comptabilité

M. Jean-Jacques Rossignol,
Agent Comptable
M. Thierry Vanheeckhoet,
Fondé de pouvoir
M. Paul Gaspar,
Fondé de pouvoir
comptabilite@carmf.fr
fax : 01 40 68 33 73
comptabilite.prelevement@carmf.fr
fax : 01 53 81 89 24

Service informatique

M. Olivier Gennequin,
Chef de la division
M. Jean-Meyer Levy,
Chef de division adjoint
M. Cyril Rouaud,
Chef de division adjoint
fax : 01 53 81 84 68

Secrétariat de direction

Mme Sylvie Quinsac,
Assistante de direction
direction@carmf.fr
fax : 01 40 68 32 40

Service gestion de portefeuille

Mme Sylvie Louvet,
*Conseillère du Directeur
pour la gestion déléguée actions*
M. Michel Manteau,
Responsable du service
M. Christophe Boband,
Gestion taux
M. Vincent Lirou,
Gestion directe actions
M. Arnaud Amberny,
Gestion déléguée actions
fax : 01 40 68 33 74

Service immobilier

Mme Marie Aymard-Lefaure,
Chef de service
fax : 01 40 68 33 22

Marchés publics

M. Olivier Mando,
Responsable
fax : 01 40 68 33 70

Service économat

Mme Muriel Vigneron,
Économe
Mme Monique Alavoine,
Économe adjointe
Mme Valérie Hunaut,
Économe adjointe
fax : 01 40 68 32 22

Statistiques et études actuarielles

Mme Fabienne Sedilot,
Responsable
fax : 01 40 68 33 70

Communication

M. Frédéric Peyre,
Directeur adjoint
M. Grégoire Marleix,
Chef du service
communication@carmf.fr
fax : 01 40 68 32 23

Ressources humaines

Mme Cyrille Wozniak,
Responsable Ressources Humaines
Mme Sabrina Toutitou,
*Adjointe au responsable
Ressources Humaines*
fax : 01 40 68 32 24

Votre caisse

*Vous avez choisi d'exercer à titre libéral, bienvenue à la CARMF !
Ce guide mis à jour régulièrement vous informe sur vos régimes de retraite et de prévoyance et éventuellement sur ceux de votre conjoint collaborateur.
Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.*

Tous ces documents ainsi que nos guides et dépliants, sont disponibles en téléchargement sur notre site internet :

www.carmf.fr

Information

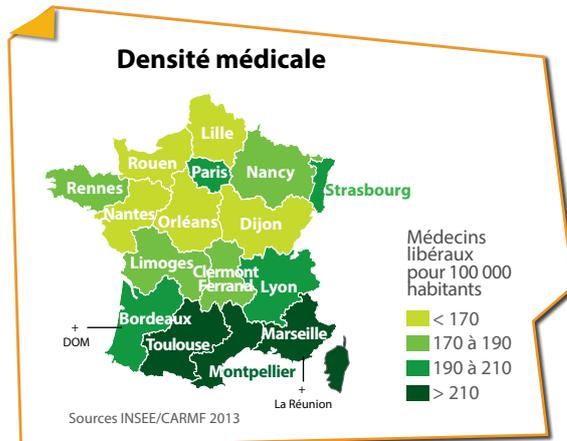
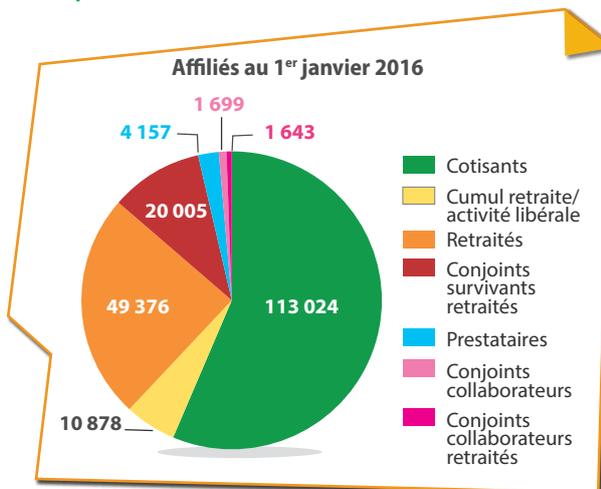
Les cotisants, les allocataires et les prestataires reçoivent les publications suivantes :

- Lettre du Président aux cotisants et notice d'information sur le régime CAPIMED, jointes aux appels de cotisations,
- Lettre du Président aux allocataires jointe aux décomptes de prestations,
- Lettre aux allocataires,
- Lettre CARMF,
- Bulletin "Informations de la CARMF".



Chiffres clés

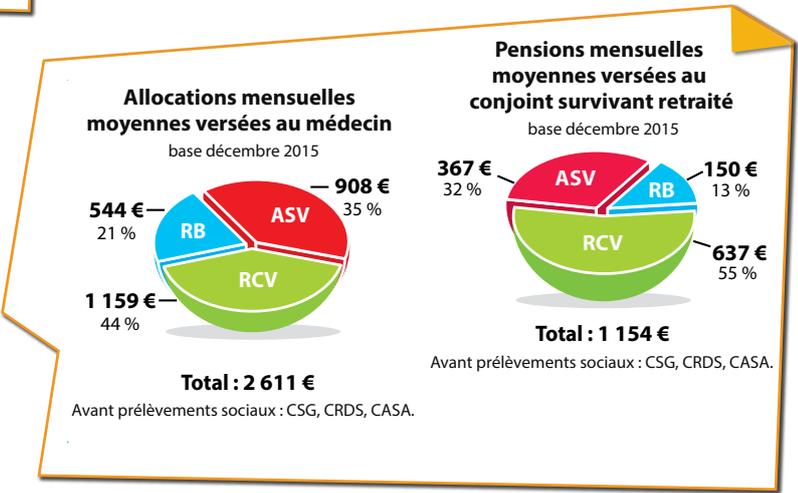
La CARMF recueille chaque année 2,4 milliards d'euros de cotisations (médecins + caisses maladies) et verse 2,3 milliards d'euros de prestations, les excédents sont affectés aux réserves et servent à payer la compensation nationale.



Âges moyens au 1^{er} juillet 2015

- Cotisants à l'affiliation :36,52 ans
- Cotisants au départ en retraite : 65,65 ans
- Médecins en exercice * :53,78 ans
- Médecins retraités :73,29 ans
- Conjoints survivants :79,59 ans

* y compris les médecins en cumul / retraite-activité.



Une caisse gérée par les médecins

La CARMF, née en 1948, est administrée par un Conseil d'administration élu.

Organisation

La CARMF bénéficie de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour gérer la prévoyance et la retraite du médecin libéral.

Le contrôle de ses activités est assuré par :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL),
- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- le ministère des Affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes,
- le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social,
- le ministère des Finances et des comptes publics,
- le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq membres :

- vingt-trois administrateurs élus par les délégués

Collèges	Nombre
Collège des cotisants	19
Collège des retraités	2
Collège des conjoints survivants retraités	1
Collège des bénéficiaires du régime de l'invalidité-décès	1

- deux administrateurs présentés par le Conseil national de l'Ordre et agréés par les administrateurs élus.

En cas de poste vacant, l'administrateur suppléant élu ou agréé dans les mêmes conditions, remplace le titulaire.

Le Conseil d'administration, une fois composé, élit son Bureau :

- le Président,
- trois Vice-présidents,
- un Trésorier plus un adjoint,
- un Secrétaire général plus un adjoint.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions concernant l'administration de la caisse et notamment, vote les modifications statutaires, adopte les budgets des régimes, décide du budget de fonctionnement, place les fonds, etc.

Il délègue une partie de ses pouvoirs, soit au directeur, soit à des commissions.

Délégués

Les cotisants élisent tous les six ans, leurs délégués départementaux (collège des cotisants) ou régionaux (collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès).

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés et d'attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé, etc.).

Au cours de l'Assemblée générale, les délégués votent les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé. Ils peuvent être consultés sur les questions posées par le Président.

Les délégués sont tenus, comme le personnel, au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les fonctions de délégué et d'administrateur sont bénévoles.

Commissions

Les administrateurs interviennent régulièrement dans les différentes commissions. ■

Commission	Rôle
Recours amiable	Examen des réclamations formées contre les décisions prises et des demandes de remise des majorations de retard.
Placements	Prend les décisions sur les placements.
Marchés	Examine les réponses aux appels d'offres.
Contrôle	Vérifie la comptabilité.
Fonds d'action sociale	Examen des demandes d'aides ou de secours des cotisants, allocataires et prestataires impécunieux.
Reconnaissance de l'invalidité	Se prononce sur les demandes de pensions d'invalidité.
Reconnaissance de l'inaptitude	Se prononce sur les demandes de reconnaissance d'inaptitude.
Contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice	Vérifie que le médecin remplit les conditions pour bénéficier des indemnités journalières.

Qui cotise à la CARMF ?

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

Quand et comment se déclarer ?

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale. La date d'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.

À savoir

La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur www.carmf.fr) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Médecin remplaçant

Le médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins peut demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 11 500 €.

Dans ce cas, la période durant laquelle le médecin aura effectué ses activités sans avoir demandé son affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de ses droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, l'affiliation est prononcée. Le remplaçant «non thésé» ne relève pas de la CARMF.

Cotisations du médecin

Le médecin doit cotiser aux régimes suivants :

Trois régimes de retraite

- Régime de base : fonctionne en points et trimestres d'assurance.
- Régime complémentaire vieillesse : géré en répartition provisionnée et fonctionne en points.
- Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), si le médecin est conventionné. Il fonctionne en points.

Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1, sont financés par les caisses maladie.

Un régime de prévoyance

- Régime invalidité-décès.

Un régime facultatif

- Régime facultatif CAPIMED : retraite gérée en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin (détails page 18).

Conjoint collaborateur

Le conjoint, marié ou lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur et doit cotiser à la CARMF.

Les conjoints exerçant par ailleurs, une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur :

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires.

Deux régimes de retraite

- Régime de base : fonctionne en points et trimestres d'assurance.
- Régime complémentaire vieillesse : géré en répartition provisionnée et fonctionne en points.

Un régime de prévoyance

- Régime invalidité-décès

Un régime facultatif

- Régime facultatif CAPIMED : retraite gérée en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin (détails page 18).

Sociétés d'exercice libéral

Les médecins peuvent se regrouper pour exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Au titre de l'activité médicale

Les médecins associés professionnels au sein de la SEL doivent être obligatoirement affiliés à la CARMF, qu'ils occupent ou non des fonctions de mandataire social ou de dirigeant dans la société.

Au titre du mandat social

Les médecins associés professionnels et dirigeants de la SEL relèvent également de la CARMF du fait de l'exercice de leurs fonctions de direction, sauf dans certains types de sociétés où ils sont exceptionnellement rattachés, pour leur seule activité de mandataire social, au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de leur exercice médical, comme l'indique le tableau suivant. ■

Sociétés d'exercice libéral

SELARL (à responsabilité limitée)
<input checked="" type="checkbox"/> Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
<input type="checkbox"/> Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50% au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)
<input type="checkbox"/> Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
<input checked="" type="checkbox"/> Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)
<input type="checkbox"/> Président et dirigeants
SELCA (en commandite par actions)
<input checked="" type="checkbox"/> Gérant - Associé commandité
<input checked="" type="checkbox"/> Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
<input type="checkbox"/> Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL, et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

Cotisations du médecin en début d'activité

En premières années d'affiliation, les médecins bénéficient de réductions de cotisations sous certaines conditions.

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2016

Régimes	1 ^{re} année (médecin de moins de 40 ans)		2 ^e année	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	741 €	741 €	1 053 €	1 053 €
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV forfaitaire	1 617 €	4 850 €	1 617 €	4 850 €
ASV ajustement	64 €	191 €	90 €	271 €
Invalidité-décès	622 €	622 €	622 €	622 €
Total	3 044 €	6 404 €	3 382 €	6 796 €

Régime de base

Taux de cotisations

Tranche 1 : 8,23 %

Tranche 2 : 1,87 %

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur des revenus forfaitaires (réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

- 1^{re} année civile = 19 % du PSS*
au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 337 €,
- 2^e année civile = 27 % du PSS
au 1^{er} janvier de l'année, soit 10 426 €.

Ces cotisations s'élèvent respectivement à 741 € et 1 053 €.

* PSS (Plafond de Sécurité sociale)
38 616 € pour 2016

Cotisations définitives

Lorsque les revenus d'activité sont définitivement connus, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

En juin 2017, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la 1^{re} année, en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2016.

Report et étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base due au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel, avant tout règlement,
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

Régime complémentaire vieillesse

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 4 850 €.

La part proportionnelle dite d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 337 € en première année et 10 426 € en seconde année) soit des cotisations respectives de 191 € et 271 €.

Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part proportionnelle dite d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Régime invalidité-décès

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- Classe A : revenus < à 38 616 € (1 PSS),
- Classe B : revenus = ou > à 38 616 € (1 PSS) et < à 115 848 € (3 PSS),
- Classe C : revenus = ou > à 115 848 € (3 PSS). ■

* PSS (Plafond de Sécurité sociale)
38 616 € pour 2016



Cotisations du médecin en cours d'activité

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier et juin, et doivent être réglées dans les trente jours.

Détail des cotisations

Régime de base

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2014* et sera ensuite régularisée en juin 2017 lorsque le revenu 2016 sera connu.

Nouveau :

* Un ajustement de la cotisation provisionnelle du régime de base 2016 interviendra en juin 2016 en fonction des revenus de la dernière année écoulée.

Pour le régime de base, ce revenu est :

- rapporté à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année (ou de la dernière année écoulée pour l'ajustement susvisé).
- réduit au prorata de la durée d'affiliation en cas de radiation en cours d'année. Dans ce cas, les plafonds des tranches 1 et 2 sont également réduits.

Par ailleurs, la cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit le premier appel, être calculée en fonction des revenus estimés de 2016.

Attention : une majoration de retard est appliquée sur l'insuffisance de versements des acomptes provisionnels lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé.

Cotisation minimale (en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 441 €) : 448 €.

Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

Cotisation maximale : 6 789 €.

Les cotisations des médecins qui, soit n'exercent aucune activité médicale non salariée, soit ont fait liquider leurs droits l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée, ne font pas l'objet de régularisation sauf en cas de revenus estimés.

Base de calcul des cotisations

Régimes	Assiette	Taux et montants	
		Médecins	Caisses maladies
Base	Revenus non salariés 2014 : - tranche 1 : jusqu'à 38 616 € * - tranche 2 : jusqu'à 193 080 € (5 PSS)	8,23 % 1,87 %	-
Complémentaire vieillesse	Revenus non salariés 2014 dans la limite de 3,5 PSS soit 135 156 €	9,60 %	-
ASV forfaitaire	secteur 1 secteur 2	1 617 € 4 850 €	3 233 € -
ASV ajustement	Sur le revenu conventionnel de 2014 plafonné à 193 080 € (5 PSS) : secteur 1 secteur 2	0,8667 % 2,60 %	1,7333 % 0 %
Invalidité-décès	Revenus non salariés 2014 : Classe A : revenus < à 38 616 € (1 PSS) Classe B : revenus = ou > à 38 616 € (1 PSS) et < à 115 848 € (3 PSS) Classe C : revenus de 115 848 € (3 PSS) et plus	622 € 720 € 836 €	- - -

* PSS = plafond de Sécurité sociale : 38 616 € au 1^{er} janvier 2016

Exemples de cotisations 2016 (en fonction des revenus 2014)

Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	193 080 € maximum
Base	2 020 €	4 300 €	4 674 €	6 789 €
Complémentaire	1 920 €	5 760 €	7 680 €	12 975 €
ASV secteur 1	1 790 €	2 137 €	2 310 €	3 290 €
ASV secteur 2	5 370 €	6 410 €	6 930 €	9 870 €
Invalidité-décès	classe A 622 €	classe B 720 €	classe B 720 €	classe C 836 €
Total secteur 1	6 352 €	12 917 €	15 384 €	23 890 €
Total secteur 2	9 932 €	17 190 €	20 004 €	30 470 €

Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 133-6-7-2 du Code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non-salariés déclarés sont supérieurs à 7 723 € annuels, vous êtes dans l'obligation :

1 de régler vos cotisations par voie dématérialisée :

- paiement en ligne (via votre espace personnel eCARMF)
- prélèvements mensuels
- TIPSÉPA (sans chèque)

2 de déclarer vos revenus d'activité par voie dématérialisée

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraîne l'application de majorations.



Régime complémentaire vieillesse

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2014 plafonnés, sans régularisation ultérieure. Cotisation maximale : 12 975 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation pour l'année 2016 est composée d'une part forfaitaire de 4 850 € et d'une part proportionnelle dite d'ajustement de 2,60 % des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PSS.

Pour les médecins de secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et proportionnelle) sont pris en charge par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de ces cotisations.

Régime invalidité-décès

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé

en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- Classe A : revenus < à 38 616 € (1 PSS),
- Classe B : revenus = ou > à 38 616 € (1 PSS) et < à 115 848 € (3 PSS),
- Classe C : revenus = ou > à 115 848 € (3 PSS).

Déclaration de revenus

Le médecin doit compléter sa déclaration de revenus 2014 dans les trente jours qui suivent la demande. Il doit également joindre la copie de son avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014 pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles de l'année 2016.

Si l'activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée (sans autre activité non salariée ou d'expertise et sans versement dans le cadre de la loi Madelin), le chiffre à déclarer figure sur l'avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014 à la rubrique : «Revenus non commerciaux professionnels déclarés (BNC)».

Toutefois, le coefficient multiplicateur fiscal de 1,25 pour non-adhésion à un centre de gestion agréé ne rentre pas en compte.

La prochaine déclaration des revenus 2015 devra être complétée courant avril/mai 2016 pour permettre le calcul de l'ajustement de la cotisation provisionnelle du régime de base 2016 ainsi que la régularisation de la cotisation provisionnelle 2015 dès juin 2016.

Rémunération de gérant (SEL)

Le montant des revenus issus de l'activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité de la CARMF.

Revenus distribués (SEL)

La part des revenus distribués en 2014 (supérieure à 10 % du montant du capital social), des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés, doit également être déclarée.

Cotisations des régimes de base et complémentaire

L'assiette de la cotisation de ces deux régimes est la même que celle des cotisations d'allocations familiales.

Cotisations aux régimes ASV

L'assiette de la cotisation est le revenu 2014 tiré de l'activité médicale conventionnelle en secteur 1 ou 2, comprenant les honoraires libres et les honoraires provenant

du droit au dépassement, après déduction des frais professionnels.

En cas d'absence de déclaration des revenus

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV (voir tableau ci-contre). Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès.

Comment régler vos cotisations ?

Paiement en ligne

Nouveau
Paiement en ligne via votre espace personnel



Créez votre compte en ligne sur :
www.carmf.fr

Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au :

Service comptabilité

Fax : 01 53 81 89 24

E.mail :

comptabilite.prelevement@carmf.fr

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre.

TIPSÉPA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPSÉPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPSÉPA sans autre formalité.

Par chèque (sous conditions)

Vous ne pouvez utiliser ce mode de paiement que si vos derniers revenus non salariés déclarés sont inférieurs au plafond de 7 723 €. ■

Réductions de cotisations du médecin

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

Dispenses pour insuffisance de revenus

Régime de base

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

Régime complémentaire vieillesse

Une dispense partielle ou totale de la cotisation (qui est déjà proportionnelle aux revenus non salariés) peut être accordée sur demande, compte tenu des revenus imposables de toute nature du médecin, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Barèmes des dispenses 2016	
Revenus imposables du médecin de l'année 2015	Taux de dispense
Jusqu'à 5 000 €	100 %
de 5 001 € à 12 000 €	75 %
de 12 001 € à 19 000 €	50 %
de 19 001 € à 27 000 €	25 %
plus de 27 000 €	0 %

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse

Le médecin peut demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2016 (sans attribution de points) si son revenu médical libéral net de 2015 est inférieur ou égal à 11 500 €.

S'il souhaite néanmoins acquérir des points, le médecin peut demander la prise en charge partielle de sa cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de ses revenus non salariés nets de 2015, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 €,
- 1/3 de 11 501 € à 25 360 €,
- 1/6^e de 25 361 € à 38 040 €.

En tout état de cause, en 2015, son revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 76 080 € et ses revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Il devra alors régler la cotisation restante et obtiendra la totalité des points annuels.

Formalités

Sur simple demande, un questionnaire est adressé au médecin. Il doit être retourné complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Le médecin doit aussi adresser à la CARMF l'avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015, dès que l'administration fiscale le lui aura fait parvenir.

Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au Service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Il doit être joint un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention "confidentiel".

Possibilité, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

Exonérations

3 mois d'arrêt total en continu	
Régime de base	Aucune exonération
Régime complémentaire	Exonération de 100 % d'un semestre (2 points gratuits)

6 mois d'arrêt	
Régime de base	Exonération de 100 % de la cotisation annuelle (400 points gratuits)
Régime complémentaire	Exonération de 100 % de la cotisation annuelle (4 points gratuits)

Maternité

Un arrêt total de travail pour une période supérieure ou égale à 90 jours consécutifs pour congé maternité entraîne l'exonération semestrielle de la cotisation du régime complémentaire. Cette exonération n'est pas accordée si l'intéressée a déjà bénéficié d'une exonération de cotisation pour la période considérée, par suite de la reconnaissance d'un état pathologique résultant de la grossesse.

100 points supplémentaires dans le régime de base sont attribués pour les femmes médecins, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans pouvoir excéder 550 points.

Dispenses en fin de carrière Régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Le médecin en est exempté au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son 75^e anniversaire. Il peut verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de ses revenus non salariés.

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée. ■



Le conjoint collaborateur

Le médecin doit déclarer le statut choisi pour son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) sur papier libre auprès du CFE-URSSAF qui lui adressera une notification de la déclaration d'option.

Une copie de la notification de déclaration d'option devra être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF (en téléchargement sur www.carmf.fr).

Date d'effet de l'affiliation

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

Avantages

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales : allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF), droits à la formation (URSSAF), possibilité de cotiser à une retraite complémentaire "loi Madelin" dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

Cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation.

Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Prévoyance

Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées, égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée ou non, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale à condition qu'ils ne soient pas concomitants. ■

Choix des cotisations

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, pour le conjoint d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

Régime de base				
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants	Points
1	Conjoint	Revenu forfaitaire	1 950 €	265,00
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 674 €	535,36
	Total (médecin + conjoint)		6 624 €	-
2	Sans partage d'assiette			
	Conjoint	25 % des revenus du médecin	2 020 €	274,51
		ou 50 % des revenus du médecin	3 926 €	530,18
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 674 €	535,36
	Total (conjoint + médecin) 25 %		6 694 €	-
50 %		8 600 €	-	
3	Avec partage d'assiette			
	Conjoint	25 % des revenus du médecin ⁽²⁾	1 169 €	133,90
		ou 50 % des revenus du médecin ⁽³⁾	2 337 €	267,70
	Médecin	75 % des revenus du médecin ⁽⁴⁾	3 506 €	401,60
		ou 50 % des revenus ⁽³⁾	2 337 €	267,68
	Total (conjoint + médecin) 25 %		4 675 €	-
50 %		4 674 €	-	

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire choix 1.

(1) Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 38 616 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 193 080 €.

Dans le cas 3 les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :

(2) si 25 % : Tranche 1 : jusqu'à 9 654 € - Tranche 2 : jusqu'à 48 270 €

(3) si 50 % : Tranche 1 : jusqu'à 19 308 € - Tranche 2 : jusqu'à 96 540 €

(4) si 75 % : Tranche 1 : jusqu'à 28 962 € - Tranche 2 : jusqu'à 144 810 €

Régime complémentaire				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	1 920 €	1,48
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 680 €	5,92
	Total (médecin + conjoint)		9 600 €	-
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	3 840 €	2,96
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 680 €	5,92
	Total (médecin + conjoint)		11 520 €	-

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin choix 1.

Régime invalidité-décès				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	180 €	
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €	
	Total (médecin + conjoint)		900 €	
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	360 €	
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €	
	Total (médecin + conjoint)		1 080 €	

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin choix 1.

La prévoyance du médecin

En cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident provoquant une incapacité temporaire d'exercer, il faut aviser la CARMF le plus tôt possible, même s'il est estimé que la durée de la cessation d'activité sera inférieure à 90 jours, pour le cas où l'arrêt de travail se prolongerait ou si une rechute intervenait moins d'un an après la dernière reprise d'activité.

Prestations - Allocations 2016 (sous réserve des textes à paraître)				
Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.				
		Classe A	Classe B	Classe C
	Taux normal	64,67 €	97,00 €	129,33 €
	Taux réduit	33,00 €	49,50 €	66,00 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)				
	Médecin	14 403,20 €	18 004,00 €	24 005,80 €
	Majorations pour conjoint	5 041,12 €	6 301,40 €	8 402,03 €
	Majorations par enfant à charge	6 687,20 €	6 687,20 €	6 687,20 €
Assurance décès (moyenne annuelle)				
	Indemnité décès	40 000 €		
	Rente annuelle moyenne conjoint survivant	de 6 394,50 € à 12 789,00 €		
	Rente annuelle moyenne par enfant	7 531,30 € ou 9 378,60 €		

Incapacité temporaire d'exercice

Les montants des indemnités journalières sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

Conditions

- Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque.
- Avoir déclaré son arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31^e jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15^e jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité).
- Être à jour de ses cotisations. À défaut les droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15^e jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduits sont versées. Si l'origine de la maladie ou de l'accident

est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, l'indemnité journalière n'est pas accordée si le médecin ne justifie pas de huit trimestres d'affiliation.

Cette indemnité est réduite des deux tiers si le médecin justifie de huit à quinze trimestres d'affiliation, et du tiers s'il justifie de 16 à 23 trimestres.

La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

Après 6 ans d'affiliation, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées ci-après.

Durée de versement

Médecin n'ayant pas atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base.

- Jusqu'à trente-six mois consécutifs ou discontinus au taux plein, puis pension d'invalidité sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Médecin ayant atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base (cf page 15)

- Jusqu'à douze mois maximum au taux plein, puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de vingt-quatre mois au taux réduit (sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice).

Médecin âgé de plus de 65 ans

- Mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit pour une période maximum entre douze et vingt-quatre mois (ou trente-six mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65^e anniversaire du bénéficiaire) sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.



Invalidité définitive

Le montant de l'allocation est fonction de la classe de cotisations.

Majoration

- + 35 % pour le médecin ayant un conjoint, avec lequel il est marié depuis au moins deux ans (sauf dérogations statutaires) et dont les ressources personnelles sont inférieures à 20 113,60 € par an,
- + 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants,
- + 35 % si l'état de santé du médecin nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Conditions

- Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite.
- Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF et si le médecin ne justifie pas de huit trimestres d'affiliation, la pension n'est pas accordée. La pension est réduite du tiers si le médecin justifie de huit à quinze trimestres d'affiliation.

La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

Chaque enfant à charge perçoit une rente forfaitaire.

Durée de versement

- Médecin : jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement
- Enfants : jusqu'au 21^e anniversaire, sans restriction de droits. Jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Décès

Indemnité décès

En cas de décès d'un médecin cotisant âgé de moins de 75 ans, affilié à la Caisse et à jour de ses cotisations ou bénéficiaire de la pension d'invalidité, une indemnité décès est versée au conjoint justifiant de deux années minimum de mariage à la date du décès (sauf dérogation statutaire).

À défaut, cette indemnité sera versée aux enfants de moins de 21 ans (en présence d'enfants infirmes à charge ou d'enfants de 25 ans au plus percevant la rente temporaire, il sera procédé à un partage).

Rente temporaire

La rente au conjoint survivant de moins de 60 ans est majorée de 10 % si trois enfants sont issus de l'union avec le médecin. Une rente est également versée aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits.

Sur décision du Conseil d'administration, le versement peut être prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le montant de cette rente est majoré si l'enfant est orphelin de père et de mère. ■



La retraite

La date d'effet de la retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation des conditions d'ouverture des droits : âge, mise à jour du compte de cotisations et demande de retraite.

Pour plus d'infos, téléchargez la publication «Préparer sa retraite».

Retrouvez notre guide «Préparer sa retraite» à télécharger sur notre site internet

www.carmf.fr



Calcul de la retraite

Le calcul de la retraite du médecin à taux plein s'effectue en multipliant le nombre total de points acquis au titre de chacun des régimes par la valeur correspondante du point.

Points de retraite 2016		
Régimes	Points attribués par an au maximum	Valeur du point
Base	Tranche 1 : 525 Tranche 2 : 25 Total : 550	0,5626 €
RCV	10	78,55 €
ASV	27 (part forfaitaire) + 9 (part d'ajustement)	13 €

S'ajoute, pour les régimes complémentaire et ASV, la majoration familiale de 10 % accordée au médecin ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins 3 enfants.



Loi du 20 janvier 2014

Les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, ne pourront plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire, dès lors qu'ils auront liquidé un droit propre dans un régime légal de base.

Âge de départ et trimestres d'assurance

Un trimestre d'assurance est acquis par tranche de revenus servant d'assiette de la cotisation égale à 1 450,50 € (150 SMIC horaire).

Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'ouverture des droits (1^{er} Janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

Régime général et régimes de base des non salariés

(voir tableau ci-contre, date d'effet de la retraite de base selon de date de naissance)

Régimes complémentaire et ASV

- 65 ans sans minoration : quelle que soit la durée d'affiliation
- À partir de l'âge minimum pour la retraite de base (cf. tableau ci-contre) : pour convenance personnelle avec application d'un coefficient de minoration définitif de 5 % par année d'anticipation avant 65 ans, dans les cas d'invalidité, ou anciens combattants, grands invalides de guerre, sans application d'un coefficient de minoration. ■

Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	①	②	③
	Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
du 01/01 au 31/12/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	161	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : si vous êtes né le 10 décembre 1952 vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 1^{er} octobre 2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés,
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ à taux plein dès que vous réunissez 164 trimestres ②
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 164 trimestres d'assurance ②.

Le cumul retraite/activité libérale

Les médecins peuvent, s'ils le souhaitent, maintenir ou reprendre un exercice médical libéral pendant leur retraite. Toutes les informations et conditions sont disponibles dans notre «Guide du cumul retraite / activité libérale» à télécharger sur notre site internet www.carmf.fr

Retrouvez notre guide
«Cumul retraite /
activité libérale»
à télécharger sur notre
site internet

www.carmf.fr



La réversion

La réversion au conjoint survivant retraité

En cas de décès du médecin, la veuve perçoit une pension de réversion du régime de base dès 55 ans, à partir de 60 ans dans les autres régimes. Les dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les régimes de base français.

Le conjoint survivant retraité bénéficie d'une partie de la retraite du médecin sous réserve de remplir certaines conditions.



Conditions d'attribution de la pension de réversion

Régimes	Âges	Plafond de ressources 2016	Montant
Base	55 ans pour tous les décès postérieurs au 1 ^{er} janvier 2009	Personne seule : 5 028,40 € (3 derniers mois) 20 113,60 € (12 derniers mois) Si remariage, PACS ou concubinage : 8 045,44 € (3 derniers mois), 32 181,76 € (12 derniers mois).	54 % de la retraite du médecin sous conditions d'âge et de ressources.
RCV	À partir de 60 ans	Aucune condition de ressources, mais une condition de durée de mariage de 2 ans exigée ; quant au remariage, il fait perdre le droit à la pension de réversion (le PACS ou le concubinage n'ouvrent pas de droit à la réversion).	60 % de la retraite du médecin. S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin.
ASV			50 % de la retraite du médecin. S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin.

L'action sociale

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.



Le fonds d'action sociale étudie les problèmes des cotisants ou prestataires en difficulté.

Fonds d'action sociale de la CARMF

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études). Les allocataires exonérés de la CSG bénéficient automatiquement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Autres aides

Le CNOM (Conseil national de l'Ordre des médecins)

Les Conseils départementaux accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen et acceptation du dossier.

L'AFEM (Aides aux familles et entraide médicale)

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

Le Prix Labalette

Le CNOM décerne le prix Labalette à des orphelins de médecins particulièrement méritants de 17 à 23 ans.

La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Ces structures de défense, d'entraide et de rencontre organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite. De nombreuses associations peuvent vous venir en aide. Elles regroupent médecins retraités, veuves et veufs et sont fédérées au sein de la FARA.

L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie.

La CNAM / CPAM : Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Couverture maladie universelle (CMU).

La CMU (Mutuelle complémentaire)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée jusqu'à 600 € par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

L'Aide sociale des Conseils généraux

Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions.

Les mesures de protection

Tout majeur "qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts" peut être protégé par la loi. ■



La qualité des soins dépend de la santé du soignant

L'APSS prend en charge les soignants malades dans des structures qui leur sont dédiées, et dans le respect total de l'anonymat.



0810 00 33 33

(0,28€/minute)

www.apss-sante.fr

Mail : apss@apss-sante.fr

Le régime facultatif Capimed

Le régime complémentaire de retraite par capitalisation de la CARMF est ouvert aux médecins libéraux et aux conjoints collaborateurs. CAPIMED vous permet de bénéficier d'un placement sûr, d'une gestion performante et d'une déductibilité fiscale des cotisations versées.



7 bonnes raisons de choisir CAPIMED

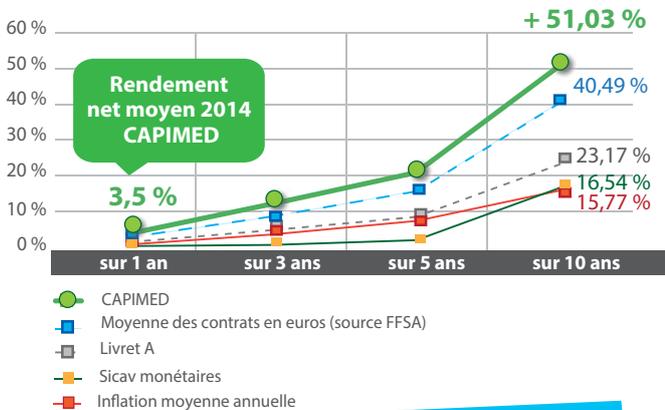
- Un rendement **performant** et **régulier**
- Des frais **réduits**
- Un placement **sécurisé**
- Une déductibilité fiscale **attrayante**
- Une capitalisation **modulable**
- Des cotisations **échelonnées sans frais**
- Une rente **comme vous la souhaitez**

Rendement performant de 3,5 % en 2014

Depuis plus de 20 ans parmi les meilleurs !

Transferts de contrats Madelin vers CAPIMED sans frais d'entrée

Nos adhérents ont bénéficié en 2014 d'un rendement financier net de **3,5 %**, taux technique moyen augmenté de la revalorisation de la valeur du point.



Adhésion

Un bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. L'affilié peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. L'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

Pour adhérer, il faut avoir réglé les cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie.

Une attestation de la Caisse maladie confirmant que le médecin est à jour au 31 décembre 2015, doit être jointe au bulletin d'adhésion.

L'affilié peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cotisations

L'affilié peut augmenter ou réduire sa cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans son option.

Chaque année, la cotisation évolue comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Classes de cotisations 2016		
Option A	Classes	Option B
1 261 €	1	2 522 €
2 522 €	2	5 044 €
3 783 €	3	7 566 €
5 044 €	4	10 088 €
6 305 €	5	12 610 €
7 566 €	6	15 132 €
8 827 €	7	17 654 €
10 088 €	8	20 176 €
11 349 €	9	22 698 €
12 610 €	10	25 220 €

Rachats

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle. Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED.

Le rachat est à envisager lorsque le montant du versement que vous souhaitez capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

Versement

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- soit par prélèvements mensuels, à demander au plus tard le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Frais

- 2,5 % sur les versements,
 - 0 % sur les fonds gérés,
 - 2 % sur les rentes.
- Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée.

Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Plancher

10 % du PSS (1) = 3 862 € (3)

Plafond

10 % du bénéfice imposable (2) dans la limite de 8 PSS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable (2) entre 1 et 8 PSS = 71 440 € maximum (3)

(1) Plafond de Sécurité sociale pour 2016 : 38 616 €.

(2) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

(3) L'abondement PERCO (Plan d'épargne retraite collectif) doit être déduit de cette somme.

Exemple pour un bénéfice imposable de 80 000 €, la déductibilité s'élève à :

10 % de 80 000 €
+ 15 % de (80 000 € - 38 616 €)
= 8 000 € + 6 208 €
soit 14 208 € maximum.

Économie d'impôt

Pour une cotisation CAPIMED de 5 044 € avec 2 parts fiscales et un taux marginal d'imposition de 30 %, le coût réel ne s'élèvera plus qu'à 3 531 €.

Versement des pensions

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.

Rente

Le montant de votre rente correspondra au nombre de points acquis, multiplié par la valeur de service du point.

Suivant le montant de la rente souhaité, vous pouvez adapter vos versements futurs en conséquence.

Le paiement de la rente peut être demandé entre 60 et 70 ans. Votre rente sera révisée chaque année sur la base des résultats du régime certifiés par un Commissaire aux Comptes (+ 1,1 % par rapport à 2014).

Vous pourrez bénéficier de votre rente sans réversion ou avec réversion de 60 % ou 100 % sur la personne de votre choix.

En cas de décès avant votre départ à la retraite, CAPIMED verserait les droits acquis à un bénéficiaire désigné par vous, sous la forme de rente temporaire ou viagère. ■

www.carmf.fr

Rubrique CAPIMED

Retrouvez toutes les informations pratiques. Avec notre calculette en ligne vous pouvez : simuler vos rentes, estimer le rendement de votre épargne, évaluer votre économie d'impôt.

Un bulletin de situation est envoyé annuellement à chaque adhérent, indiquant le montant des versements, le nombre de points acquis et la valeur de service du point pour l'année en cours ainsi que la rente obtenue.

Demande de dossier

d'information sur CAPIMED

Coupon-réponse à envoyer par fax au 01 40 68 32 22 ou sous enveloppe affranchie

Mes références CARMF Date de naissance
 Nom Prénom
 Adresse

 CP Ville

Le renvoi de ce coupon n'engage aucunement l'expéditeur. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à ce coupon.

Depuis 2011, la CARMF a ouvert sur son site un espace retraite dédié aux médecins libéraux. Plus de 87 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Ce site vous permet d'accéder directement en ligne à toutes les informations concernant votre compte, vos démarches, votre retraite, votre prévoyance et, éventuellement, Capimed. De nombreuses informations et services : chaque espace est unique et propose des rubriques adaptées à votre situation personnelle.

Votre compte

Cette rubrique vous permet notamment de consulter le solde de vos cotisations, vos derniers règlements mais aussi de télécharger et d'imprimer une attestation de mise à jour de votre compte.

Vous pouvez également formuler une demande de prélèvement mensuel, accéder à vos coordonnées bancaires, consulter vos revenus déclarés et voir vos échéanciers de délais de paiement.

Nouveau !

**Paiement en ligne
via votre espace personnel**
Rubrique : **Votre compte**

Vos démarches

Pratique, cette rubrique propose des attestations à portée de clics. Elle vous permet d'imprimer votre attestation d'affiliation ou vos attestations de règlements directement en ligne. C'est dans cette rubrique que vous devez déclarer vos revenus chaque année.

Votre retraite

Dans cette rubrique vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Pour chaque année de départ éventuel, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote. Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations.

Votre prévoyance

Vous pouvez y demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité et/ou de rente temporaire si votre conjoint est âgé de moins de 60 ans à votre décès.



Déclaration de revenus

Cette rubrique vous permettra d'établir chaque année votre déclaration de revenus lors de la campagne de collecte des revenus.

La campagne de déclaration des revenus 2015 se déroulera en avril et mai 2016.

Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir.

Toute cessation d'activité pour raison de santé peut être déclarée dans cette rubrique.

Les prestataires du régime invalidité-décès y trouveront les différentes informations concernant leur situation : arrêt de travail, déclaration de non-activité, allocations versées...

Capimed

Si vous n'êtes pas encore adhérent à Capimed, régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation géré par la CARMF, cette rubrique vous permet de simuler les rentes que vous pourriez constituer avec ce régime, en fonction de votre âge et de vos possibilités de capitalisation.

Demande de dossier

d'information sur CAPIMED

(contrat loi Madelin)

Coupon-réponse

à retourner par fax : 01 40 68 32 22

ou sous enveloppe affranchie à l'adresse suivante :

CARMF
46 Rue Saint-Ferdinand
75841 Paris CEDEX 17

Les adhérents, quant à eux, accèdent à l'intégralité de la situation de leur compte. Ils peuvent, par exemple, changer de classe de cotisation... ■



Comment créer votre compte et accéder à vos informations ?

Pour créer votre compte, il suffit de vous rendre sur notre site www.carmf.fr et de cliquer sur votre espace personnel.

Pour vous inscrire vous devrez vous munir :

- de votre numéro de Sécurité sociale,
- de votre identifiant CARMF (numéro de cotisant composé de six chiffres et d'une lettre clé),
- d'une adresse e-mail valide.

Vous recevrez immédiatement à votre adresse e-mail, une confirmation de la création de votre compte avec votre identifiant.

Ensuite, vous recevrez par courrier postal un mot de passe temporaire qu'il vous faudra changer lors de votre première connexion.

Restez informé

Au moment de votre inscription à eCARMF, vous pourrez, si vous le souhaitez, vous abonner à la newsletter de la CARMF. Cette lettre bimensuelle vous apporte directement toute l'actualité de votre caisse et de ses régimes dans votre boîte e-mail.

Au programme : les lettres et bulletins en avant-première, les communiqués de presse, les vidéos des événements... Pour vous aider dans votre inscription, regardez le didacticiel vidéo sur la page d'eCARMF.

La CARMF est sur facebook

Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, et donner votre avis.

Rejoignez-nous !



Alertes CARMF



Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un mail à alerte@carmf.fr

Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.

Nos guides

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr,
rubrique «votre documentation»



Le médecin cotisant
Le guide pour comprendre
vos cotisations
et votre retraite.



Préparer sa retraite
Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.



**Le cumul retraite /
activité libérale**
Le guide pour cumuler
la retraite
avec une activité libérale.



**Incapacité temporaire /
invalidité**
Le guide sur les indemnités
auxquelles votre famille
et vous-même
avez droit en cas de maladie.



**Vous êtes maintenant
allocataire**
Le guide pour tout connaître
sur vos allocations
de retraite.



**Droits et formalités au décès
du médecin ou
du conjoint collaborateur**
Le guide des démarches
à entreprendre en cas de décès,
et des prestations.

